

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU l'arrêté préfectoral n° 5962 en date du 15 octobre 1997 autorisant la société P.D.M. à implanter et à exploiter à BOURG-les-VALENCE, ZI de Marcerolles, un atelier de traitement de surface,
- VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines

**ARRÊTE n°10-0817**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE**  
**L'ENVIRONNEMENT**

**Société P.D.M. - Protection Décoration des Métaux**  
**Commune de BOURG-LES-VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Direction départementale de la Protection  
des Populations de la Drôme (DDPP)  
Service environnement de la DDPP  
6ème étage de la Préfecture de la Drôme  
3 Bd Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Dossier suivi par : Valérie DELVAL  
Tél. : 04-75-79-28-75  
Fax : 04-75-79-29-49  
-:valerie.delval@drôme.pref.gouv.fr

Valence, le 02 mars 2010



- substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux traitements de surface ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du " bon état " ;
- VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQE) " et les objectifs nationaux de réduction de certaines substances ;
- VU la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la déclaration de mise à jour adressée le 4 janvier 2008 à Monsieur le Préfet de la Drôme, complétée et modifiée par des envois datés du 27 janvier 2008 et du 13 octobre 2009 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 11 décembre 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 21 janvier 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 08 février 2010 à la connaissance de l'exploitant ;
- Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
- Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- Considérant** que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRDR2007 classée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : diuron, isoproturon, pentabromodiphényléther, zinc ;
- Considérant** que les modifications déclarées de par leur importance et leur impact limités ne nécessitent pas une nouvelle procédure complète d'autorisation ;

**Article 1.1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 5962 du 15 octobre 1997 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

**Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

La société P.D.M. - Protection Décoration des Métaux, dont le siège social est situé ZI Marcerolles, rue Alfred Nobel - 26500 BOURG-les-VALENCE, est autorisée sous réserve du respect des actes antérieurs en date du 15 octobre 1997 délivrés à la société P.D.M. modifiés et complétés par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOURG-les-VALENCE - ZI de Marcerolles - rue Alfred Nobel, les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

**CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**ARRÊTE**

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de modifications sont réunies ;

permettent de limiter les inconvénients et les dangers.

- l'optimisation des lignes de production,
- les mesures prévues pour éviter les rejets accidentels,
- la rationalisation de la consommation d'électricité,
- la réduction des pertes par entraînement grâce aux dispositifs de ringage mis en place,
- la séparation des effluents à traiter et leur traitement dans des installations adaptées,
- la récupération des bains usés et leur traitement dans des installations adaptées,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de déclaration de modification, notamment :

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le traitement des effluents, le traitement des rejets atmosphériques, la réduction des niveaux sonores, les stockages en rétention, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant qu'il convient tout de même d'adapter les prescriptions applicables à cet établissement;

## Article 1.4.1. - Durée de l'autorisation

## CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitude d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (non Classé)  
 Volume autorisé : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées.

Rubrique	Alinéa	A.S.A D.N.C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2a	A	Revetement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Chaînes de traitement	Volume des cuves	1,5	m <sup>3</sup>	25,31	m <sup>3</sup>
1111	2b	D	Emploi de substances très toxiques liquides	Bains	Quantité	250	Kg	500	Kg
2565	4	D	Vibro-abrasion	Brillantage Ebavurage	Volume des cuves	200	L	260	L
1131	2c	D	Emploi de substances toxiques liquides	Bains	Quantité	1 à 10	Tonnes	3,8	T

## Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable que prévoie à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.5.3. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/2006	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
20/08/1985	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

### CHAPITRE 1.7 - ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :

Il peut être déferé à la juridiction administrative du tribunal administratif de Grenoble :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

### CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant transmet annuellement cette évaluation comparative à l'inspection des installations classées et lui expose les actions mises en œuvre ou envisagées pour optimiser le fonctionnement de ses installations.

Ces données seront ramenées à une base de consommation ou de production adaptée à l'activité de traitement de surfaces, comme la surface de pièces traitées.

L'exploitant procède à un suivi régulier des intrants (matières premières, énergie, eau) et des extrants (émissions atmosphériques, déchets, eaux résiduaires) pour les comparer régulièrement aux données antérieures.

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## Article 2.1.1 - Objectifs généraux

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

## Article 1.8.1

### CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures et autres substances toxiques.

### Article 2.1.2.3.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

### Article 2.1.2.2.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. L'installation.

L'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

Ces consignes de sécurité sont disponibles en permanence dans l'installation et spécifient notamment :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### Article 2.1.2.1.

## Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation



- le dossier de demande d'autorisation initial,

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

## CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

## CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### Article 2.3.2 - Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### Article 2.3.1 - Propreté

## CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, résines échangeuses d'ions, pièces d'usure, électrodes de mesure de pH...

### Article 2.2.1 - Réserves de produits

## CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

#### Article 3.1.1 - Dispositions générales

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
8.2.6	Déclaration d'élimination de déchets	Annuelle
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
8.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
8.2.1	Rejets à l'atmosphère	Tous les ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

### CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrés, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les stockages de produits pulvérisés sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport de produits pulvérisés sont, sauf impossibilité technique démontée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 3.1.5 - Emissions diffusées et envois de poussières

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

### Article 3.1.4 - Voies de circulation

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne devrait être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Si une installation est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
  - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
- de manière :
- Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

L'emplacement des conduits de rejet est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émises par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émises par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émises par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émises par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émises par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émises par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

## Article 3.2.1 - Dispositions générales

### CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Cas particulier de l'attaque nitrique :

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Concentrations moyennes journalières en mg/Nm <sup>3</sup>		Conduit n° 1, 2 et 3
SO <sub>2</sub>		100
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		200
NH <sub>3</sub>		10
Acidité totale exprimée en H		0.5
Cr total		1
Cr VI		0.1
NI		5
CN		1
Alcalins, exprimés en OH		10

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3.2.4. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Adapté au nombre de bains raccordés	10
Conduit N° 2	Adapté au nombre de bains raccordés	10
Conduit N° 3	Adapté au nombre de bains raccordés	10

#### Article 3.2.3. - Conditions générales de rejet

Numéro de conduit	Installations raccordées
1	Les bains acides
2	Les bains basiques
3	Chaîne de phosphatation

#### Article 3.2.2. - Conduits et installations raccordées

NOX : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal (m <sup>3</sup> ) annuel		Usage sanitaire
		Horaire	Journalier	
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement du Rhône	3	20	
Réseau public	Bourg-les-Valence			

#### Article 4.1.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Le puits de forage sera protégé en surface (cimentation des abords) et son tubage dépassera d'au-moins 10 centimètres le sol aux abords, il sera de plus hermétiquement fermé.

#### Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### Article 4.1.3.1. - Réseau d'alimentation en eau potable (en cas de branchement)

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

##### Article 4.1.3.2. - Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'eau prélevée servira uniquement à l'alimentation de l'atelier. Il n'y aura aucun raccordement aux installations alimentées par le réseau public.

Le puits sera équipé d'une pompe d'un débit maxi de 3 m<sup>3</sup>/h.

##### 4.1.3.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- ❖ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ❖ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide d'origine industrielle est interdit.

#### Article 4.2.1 - Dispositions générales

### CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

La consommation spécifique telle que définie à l'article 21 de l'Arrêté Ministériel est au maximum de : 8 l/m<sup>2</sup> et par fonction de ringage.

Les systèmes de ringage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

#### Article 4.1.5 – Consommation spécifique

NEANT

#### Article 4.1.4 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

➤ Abandon définitif :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

➤ Abandon provisoire :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les

#### Article 4.3.2 – Collecte des effluents

- eaux de rinçage des cyanures,
- eaux de rinçage contenant des acides,
- eaux de lavage,
- bains concentrés usés.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

#### Chapitre 4.3.1 – Identification des effluents

### CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### Article 4.2.4.1 – Isolement avec les milieux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

#### Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

- ❖ les secteurs collectés et les réseaux associés
  - ❖ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
  - ❖ les ouvrages d'épuration interne.
- alimentaire, ...)



Rejet dans une station collective

#### Article 4.3.6.1 – Conception

#### Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

- Nature de l'effluent : Eaux domestiques et eaux industrielles,
- Débit maxi journalier : 20 m<sup>3</sup>/jour – dont 16 m<sup>3</sup>/j pour les rejets industriels
- Débit maxi horaire : 2 m<sup>3</sup>/h – dont 1,2 m<sup>3</sup>/h pour les rejets industriels
- Traitement avant rejet : pour les effluents industriels ; traitement physico-chimique
- Condition de raccordement : signature d'une convention avec le gestionnaire du réseau.

Les caractéristiques générales de l'effluent sont les suivantes :

un seul point de rejet.

Les réseaux de collecte des effluents gérés par l'établissement aboutissent au réseau public en

#### Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet

La detoxication des eaux résiduaires est effectuée en continu. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de detoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

procède.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continu, avec asservissement à une alarme et portés sur un registre.

#### Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

fabrications concernées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

#### Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories

#### **Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

- pH : compris entre 6,5 et 9

- Température :  $< [30^{\circ}\text{C}]$  °C

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz, vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de matières flottantes,

Les effluents rejetés doivent être exempts :

#### **Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

de 4°C.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température

#### **Article 4.3.6.3 - Equipements**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **4.3.6.2.2 - Section de mesure**

récepteur.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

#### **4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements**

#### **Article 4.3.6.2 – Aménagement**

au Préfet.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Debit de référence
		Moyen journalier	
Cr VI	0,1	1	1,6
Cr III	2	20	32
Cu	2	20	32
Fe	5	50	80
Ni	2	20	32
Zn	2	20	32
Ag	0,5	5	8
Sn	2	20	32
MES	30	300	480
CN (aisément libérables)	0,1	1	1,6
Azote global	150	1 500	2 400
P	50	500	800
DCO	600	6 000	9 600
		Fonctionnement 1X8	Fonctionnement 2X8

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.  
Référence du rejet: N ° (Cf. repérage du rejet sous ...)

#### Article 4.3.9.1. - Rejets en station d'épuration

#### Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet en station d'épuration

Tout déversement d'eaux résiduaires à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

- soit des effluents liquides visés au II du présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.
- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaisant aux dispositions définies au titre VII du présent arrêté ;

Les bains usés, les ringages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

## TITRE 5 – DÉCHETS

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 1 700 m<sup>2</sup> environ.

Hydrocarbures	5
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Puits d'infiltration.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

#### Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur au réseau d'égout public de la ville de Bourg-Les-Valence.

#### Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les résultats de prélèvements instantanés qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Ces valeurs sont des moyennes journalières.

\*Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.

## Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

## Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

## Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

## Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## Article 5.1.6 - Transport

## Article 6.1.1 - Aménagements

## CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## Article 5.1.8 – Emballages industriels

Code	Type de déchets	Nature	Filières
11.01.05	Liquide	Bains usés acides	Traitement physico chimique
11.01.07	Liquide	Bains usés basiques	Traitement physico chimique
11.01.11	Liquide	Eaux de rinçage	Traitement physico chimique
11.01.09	Solide ou liquide	Boues d'hydroxyde métallique	Incinération ou valorisation
11.01.13	Solide	Filtre de dégraisage	Destruction
11.01.16	Solide	Résines	Régénération
20.01.40	Solide	Déchets métalliques	Valorisation matière
20.01.38	Solide	Bois vrac	Valorisation matière ou énergétique
20.01.26	Liquide	Huiles usées	Valorisation matière ou énergétique
20.01.99	Solide	DIB vrac	Centre de tri puis enfouissement pour fraction non valorisable

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations ainsi que leurs filières d'élimination sont les suivants :

## Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement :

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux

### CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergences réglementées.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 20h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 20h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite SUD	60 db (A)	50 db (A)
Limite NORD	60 db (A)	50 db (A)
Limite OUEST	60 db (A)	50 db (A)
Limite EST	60 db (A)	50 db (A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

#### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)
Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés		

#### Article 6.2.1 - Niveaux Limites d'émergence

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Chapitre 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES

**Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

**Article 7.1.2 - Zonage internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

**Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

**Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux**

**Article 7.2.2.1 - Voies de circulation**



- l'interdiction de fumer ;
  - l'interdiction de tout brulage à l'air libre ;
  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
  - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;
- Ces consignes doivent notamment indiquer :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

## **CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **Article 7.2.4 – Protection contre la foudre**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

### **Article 7.2.3. - Installations électriques – Mise à la terre**

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

### **Article 7.2.2.3. - Dispositifs d'évacuation des fumées et de ventilation**

Les bâtiments et les locaux sont conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

### **Article 7.2.2.2. - Résistance au feu des bâtiments**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux

#### **Article 7.4.2 – Appareils à pression (compresseurs d'air, groupe froid...)**

L'ensemble du site sera équipé d'une alarme anti-intrusion, avec report d'alarme.

#### **Article 7.4.1 - Surveillance et détection des zones pouvant être a l'origine de risques**

### **CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

extérieure.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise

et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière

et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention »

#### **Article 7.3.4.2 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

désignée.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément

surveillance à adopter.

intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de dossier préalable définissant leur nature, les risques présents, les conditions de leur ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisées sur la base d'un **Article 7.3.4.1 -** Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations

#### **Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intermédiaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.3 - Formation du personnel**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.3.1 - Interdiction de feux**

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

**Article 7.5.3 - Rétentions**

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

**Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement****CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

- le nom du constructeur ou du fabricant
  - le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
  - le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
  - l'année de fabrication
  - la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
  - la pression de calcul ou pression maximale admissible
  - le volume en litre ou de DN pour les tuyauteries
  - les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
  - les dates de la dernière et de la prochaine qualification périodique
  - l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)
  - les dérogations ou aménagements éventuels.
- dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

### **7.5.3.3 - Conception et gestion des rétentions**

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **7.5.3.2 - Stockages des déchets**

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m<sup>3</sup> ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m<sup>3</sup>.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

### **Article 7.5.3.1 - Stockages liquides**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

#### Article 7.5.5 - Cuves et chaînes de traitement

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### Article 7.5.4 - Réservoirs

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

#### **Article 7.5.9 - Transports - chargements – déchargements**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.8 - Stockage sur les lieux d'emploi**

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 7.5.7 - Règles de gestion des stockages en rétention**

La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage des bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

L'installation de traitement des effluents sera installée sur revêtement étanche et inattaquable dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

#### **Article 7.5.6 - Ouvrages épuratoires**

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les circuits de régulation thermique de bains en cas de chauffage de certains bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'assurer l'arrêt du chauffage.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

- extincteurs à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> pour les ateliers, magasins,
  - extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
  - Extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

#### **Article 7.6.4 - Ressources en eau et dispositif d'extinction**

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles de se produire dans l'établissement sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

#### **Article 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention**

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

#### **Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **Article 7.6.1 - Définition générale des moyens**

### **CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

#### **Article 7.5.10 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

A cet effet, l'atelier sera conçu pour retenir un volume de 100 m<sup>3</sup>.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie au niveau des ateliers d'électroformage, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

#### **Article 7.6.6.1 - Bassin de confinement**

#### **Article 7.6.6 - Protection des milieux récepteurs**

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

Ces consignes indiquent notamment :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **Article 7.6.5 - Consignes de sécurité**

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au moyen des moyens d'intervention.

Un poteau incendie sera installé à moins de 200 mètres de l'établissement.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles, et de préférence, à proximité des issues et des postes de travail.

Un minimum de deux extincteurs devront être installés par atelier ou magasin.



## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### Article 8.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 8.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 8.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

##### Article 8.2.1.1. - Autosurveillance des rejets atmosphériques

##### 8.2.1.1.1 – Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit n°s 1, 2 et 3	Rejet des chaînes de traitement
-----------------------	---------------------------------

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

#### **Article 8.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets**

##### **Article 8.2.3 – Auto-surveillance des eaux résiduaires**

Les résultats sont portés sur un registre.

Ce dispositif est relevé tous les mois.

totalisateur.

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure

##### **Article 8.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau**

reconnu compétent.

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Paramètres	Fréquence
Débit	ANNUELLE
SO <sub>2</sub>	
NO <sub>x</sub>	
NH <sub>3</sub>	
HF, exprimé en F	
NI	
Acidité totale exprimée en H	
Alcalins, exprimés en OH	

Un récapitulatif annuel est adressé à l'inspection des installations classées.

Les justificatifs correspondants doivent être conservés cinq ans.

- les quantités produites,
- leur origine,
- leur composition,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- leur destination précise concernant le lieu et le mode d'élimination.

L'exploitant devra tenir une comptabilité précise pour chaque catégorie de déchets portant sur :

#### Article 8.2.6 – Autosurveillance des déchets

L'inspection des installations classées pourra demander :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en des points représentatifs permettant de s'assurer du respect des valeurs fixées au 6.2. du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que

#### Article 8.2.5.1 - Mesures périodiques

#### Article 8.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores

Les éléments recherchés sont significatifs de l'activité exercée (métaux lourds, cyanures).

Un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines au droit du site est réalisé. Le prélèvement est réalisé au niveau du puits de l'établissement.

#### Article 8.2.4.1 - Effets sur l'environnement

#### Article 8.2.4 - surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Des mesures comparatives portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance, sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Paramètres	Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur (égout public)	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Périodicité de la mesure
CN	journalière	
Cr VI	journalière	
Cr III	Hebdomadaire	Si des baignades sont utilisées
Cu	Hebdomadaire	
Ag	Hebdomadaire	
Zn	Hebdomadaire	
Ni	Hebdomadaire	

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
  - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de
- L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

#### **Article 8.4.1.1 - Bilan environnement annuel**

### **Article 8.4.1 – Bilans et rapports annuels**

## **CHAPITRE 8.4 - BILANS PERIODIQUES**

Les résultats des mesures réalisées en application du 8-2-5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **Article 8.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Il est adressé à la fin de chaque période de trois mois à l'inspection des installations classées. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au cours du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

#### **Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstruit aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8-2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 8.3.1 – Actions correctives**

## **CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : (rejets de métaux lourds dans les effluents, dans les boues...)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## TITRE 9 – CAMPAGNE DE RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

**Article 9.1** – La société PDM doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

### Article 9.2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

**9.2.1.** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

**9.2.2.** Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

**9.2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :

a. Numéro d'accréditation

b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté ;

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 3** du présent arrêté.

**9.2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

### 9.3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
  - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
  - l'abandon de la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 9.3.3.
  - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'évaluation des origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
  - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en de débit ;
  - dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure
  - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
  - maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
  - maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour
  - Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 4** du présent rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :
- L'exploitant doit fournir dans un délai de **18 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un

### 9.3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.
  - périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
  - liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
  - conditions suivantes :
- L'exploitant met en œuvre **sous 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les

### 9.3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

#### Article 9.3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

- la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 9.3 et 9.4 est respectée
  - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'article 8.2.3. répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.
- 9.4, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- 9.2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel sur des substances visées aux articles 9.3 et 9.4 peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 9.3 et

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 9.3.1 et 9.3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 ;

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NOE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NOEP, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NOE ou NOEP conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NOE sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23. NOEP sont définies par la circulaire DE/DPPR 2008/105/CE et les

#### Article 9.4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

##### 9.4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.3.2. et 9.3.3. du présent arrêté ;

- périodicité : 1 mesure par trimestre ;

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 9.3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 9.3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

##### 9.4.2. Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté :

L'exploitant poursuit **sous 54 mois (4 ans et 6 mois)** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

#### 9.4.4. Actualisation du programme de surveillance pérenne

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 9.3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 9.4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

L'exploitant doit fournir dans un délai de **54 mois (4 ans et 6 mois)** après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 9.3.2 du présent arrêté.

#### 9.4.3. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour

la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances ;

un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances

l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;

les résultats de la surveillance prescrite ;

- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;

- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances

- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;

- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;

- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances

- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;



Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 9.4. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 9.3. pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

### 9.5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit **avant le 5 du mois N+1** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 9.3.3. et 9.4.3.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

### 9.5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

#### Article 9.5. - Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 9.3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.4.3. et 9.3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

## TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**Article 10.1** - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

**Article 10.2** - Les droits des tiers sont formellement réservés.

**Article 10.3** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BOURG-LES-VALENCE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations, service protection de l'environnement au Gême étage de la Préfecture de la Drôme.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 10.4** - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

**Article 10.5 - Délais et voies de recours** (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 10.6**

Mdame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le sénateur-maire de BOURG-LES-VALENCE et monsieur le chef de subdivision de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera diffusé à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur de la société P.D.M. - Protection Décoration des Métaux

Fait à Valence, le - 2 MARS 2010  
Le Préfet,

*[Signature]*  
Le Secrétaire Général  
par délégation.

~~Monsieur Paul BARDACHE~~



Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2011-03-02

- 2 MARS 2011  
le Préfet

Ensemble, par délégation,  
le Préfet

*(Signature)*  
le Préfet

Mairie de SANDRE

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES  
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

**Etablissement : P.D.M. À BOURG-LES-VALENCE (26500)**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l	Limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NGE-MA ou 10*NGEP en µg/l (cf : article 3.3. de l'AP)
Nonpertinents	1957	1	0,1	3
NP10E	demande en cours	1	0,1*	3
NP20E	demande en cours	1	0,1*	3
OCyIphénols	1920	2	0,1	1
OP10E	demande en cours	2	0,1*	1
OP20E	demande en cours	2	0,1*	1
Chlorobenzène	1955	1	10	4
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ de 0,05µg/l pour chaque BDE.	2 (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28) = 0,005
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1		
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1		
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2		
Héptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		sans
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		sans
Toluène	1278	4	1	740
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01	0,1
Chlore de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200
Chloroforme	1135	2	1	25
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	120
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100

1 Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO<sub>3</sub>/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

Anthracène	1458	1	0,01	1
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Cadmium et ses composés	1388	1	2	Classe 1 = < 0,8
				Classe 2 = 0,8
				Classe 3 = 0,9
				Classe 4 = 1,8
				Classe 5 = 2,5
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Mercuré et ses composés	1387	1	0,5	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Fonction du bruit de fond
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Tributylétain cation	2829	1	0,02	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet.

**ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**  
 (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		0,1	0,1
	Nr10E		demande en cours	0,1*	0,1*
	Nr10E		demande en cours	0,1*	0,1*
	Octylphénols	1920		0,1	0,1
	Op10E		demande en cours	0,1*	0,1*
	Op20E		demande en cours	0,1*	0,1*
	2 chloroaniline	1593		0,1	0,1
	3 chloroaniline	1592		0,1	0,1
	4 chloroaniline	1591		0,1	0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		0,1	0,1
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		0,1	0,1
	<i>Groupes C<sub>6</sub>H<sub>5</sub></i>	1955		10	10
	Biphényle	1584		0,05	0,05
	Epichlorhydrine	1494		0,5	0,5
	Tributylphosphate	1847		0,1	0,1
Autres	Acide chloroacétique	1465		25	25
	Tétrabromodiphényléther	BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther	(BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther	(BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther	BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther	BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther	BDE 183	2910		
	Decabromodiphényléther	(BDE 209)	1815		
	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2

Vu pour être annexé

à l'arrêté n°10.081/du - 2 MARS 2010

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
 M. Bouchard



Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chloro- benzènes	Hexachlorobenzène	119		0,01	0,01
	Pentachlorobenzène	188		0,02	0,02
Chloro- benzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630		1	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		1	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		1	1
	Chlorobenzène	1467		1	1
	1,2 dichlorobenzène	1165		1	1
	1,3 dichlorobenzène	1164		1	1
	1,4 dichlorobenzène	1166		1	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		0,05	0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		0,1	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		0,1	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		0,1	0,1
	Pentachlorophénol	1235		0,1	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		0,1	0,1
	2 chlorophénol	1471		0,1	0,1
	3 chlorophénol	1651		0,1	0,1
	4 chlorophénol	1650		0,1	0,1
	2,4 dichlorophénol	1486		0,1	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548		0,1	0,1	
2,4,6 trichlorophénol	1549		0,1	0,1	
Hexachloropentadiène	2612		0,1	0,1	
1,2 dichloroéthane	1161		2	2	
Chlore de méthylène	1168		5	5	
Hexachlorocyclopentadiène	1652		0,5	0,5	
Chloroforme	1135		1	1	
Tétrachlore de carbone	1276		0,5	0,5	
Chloroprène	2611		1	1	
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		1	1	
1,1 dichloroéthane	1160		5	5	
1,1 dichloroéthylène	1162		2,5	2,5	
1,2 dichloroéthylène	1163		5	5	
Hexachloroéthane	1656		1	1	
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		1	1	
Tétrachloroéthylène	1272		0,5	0,5	
1,1,1 trichloroéthane	1284		0,5	0,5	
1,1,2 trichloroéthane	1285		1	1	
Trichloroéthylène	1286		0,5	0,5	
Chlore de vinyle	1753		5	5	
Anthracène	1458		0,01	0,01	
Fluoranthène	1191		0,01	0,01	
Naphtalène	1517		0,05	0,05	
Acénaphthène	1453		0,01	0,01	
Benzo (a) Pyrene	1115		0,01	0,01	
Benzo (k) Fluoranthène	1117		0,01	0,01	
Benzo (b) Fluoranthène	1116		0,01	0,01	
Benzo (g,h,i) Perylene	1118		0,01	0,01	
Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204		0,01	0,01	

HAP

COHV

Chlorophénols

Chloro-  
benzènes



1 : Une absence d'accreditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

2 : Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
<b>Métaux</b>	Cadmium et ses composés	1388		2	
	Plomb et ses composés	1382		5	
	Mercure et ses composés	1387		0,5	
	Nickel et ses composés	1386		10	
	Arsenic et ses composés	1369		5	
	Zinc et ses composés	1383		10	
	Cuivre et ses composés	1392		5	
	Chrome et ses composés	1389		5	
	Tributylétain cation	2879		0,02	
	Dibutylétain cation	1771		0,02	
	Monobutylétain cation	2542	demande en cours	0,02	
	Triphénylétain cation			0,02	
<b>Organotémoins</b>	PCB 28	1239		0,01	
	PCB 52	1241		0,01	
	PCB 101	1242		0,01	
	PCB 118	1243		0,01	
	PCB 138	1244		0,01	
	PCB 153	1245		0,01	
	PCB 180	1246		0,01	
	Trifluoréthylène	1289		0,05	
	Alachlore	1101		0,02	
	Atrazine	1107		0,03	
	Chlorovinphos	1464		0,05	
	Chlorpyrifos	1083		0,05	
	Duron	1177		0,05	
	alpha Endosulfan	1178		0,02	
	beta Endosulfan	1179		0,02	
alpha Hexachlorocyclohexane	1200		0,02		
gamma isomère Lindane	1203		0,02		
Isoproturon	1208		0,05		
Simazine	1263		0,03		
<b>Paramètres de suivi</b>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		30000	
	Matières en Suspension	1305		300	
				2000	



Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2010.03.004 du

**ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)**

le Préfet

pour le Préfet, par délégation,

Le Secrétaire Générale



Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>2</sup>

- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation

2 L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



**ANNEXE 4 - Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances**  
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

**Conditions de prélèvement et d'analyses**

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de l'échantillon	Type de prélèvement	Date dernier contrôle métrologique du chromatographe	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement : date _début_	Durée de prélèvement	Siège du système de prélèvement	Siège de l'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'encasement lors du transport
zone libre de texte	code SANDRE du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la numérotation de prélèvement	liste déroulante (passer à l'obélisque, proportionnel au temps, bonjour)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal à 2 chiffres significatifs

**Résultats d'analyses**

Code SANDRE (libre de renseigner des codes simples)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code santé du paramètre)	Unité	Unité d'analyse	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	
Dati	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code santé du paramètre)	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l
MES	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code santé du paramètre)	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l
substance 1	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code santé du paramètre)	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l
substance 1 total	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code santé du paramètre)	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l
substance (ex. Toluène)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code santé du paramètre)	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l
substance (ex. BPE)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code santé du paramètre)	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l

Marie-Françoise BARDECHE

1/24/07

Le Directeur Général



2 MARS 2007

à l'arrêt n° 00147 du Vu pour être annexé

# SOMMAIRE

1 INTRODUCTION.....53

2 PRESCRIPTIONS GENERALES.....53

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....54

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT.....54

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....54

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU.....55

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE.....55

3.5 ECHANTILLON.....56

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT.....56

4 ANALYSES.....57

5 TRANSMISSION DES RESULTATS.....59

## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la manipulation et la conservation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.



### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ➔ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ➔ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ➔ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

- Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
- ➔ Les matériaux permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
    - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
    - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
  - ➔ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
  - ➔ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
  - ➔ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
    - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
    - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
  - ➔ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir

- Blanc d'atmosphère
- ➔ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyser de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
  - ➔ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion

- ➔ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
  - ➔ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
    - si valeur du blanc > LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
    - si valeur du blanc  $\geq$  LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
    - si valeur du blanc < l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc du système de prélèvement :  
Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

- ➔ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ➔ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- ➔ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ➔ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.5 ECHANTILLON

- ➔ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.  
 3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES compris) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

#### 4 ANALYSES

- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
    - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
    - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
    - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.
- de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

- ➔ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêt préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ➔ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

#### Prise en compte des MES

- ➔ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ➔ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si  $50 > \text{MES} > 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

- Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorohydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, 1,2,4 isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloropène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certains DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

